

La question de la semaine: succession franco-suisse – droits de succession – double imposition

Madame MARTIN, de nationalité française, réside en Suisse depuis plus de six ans et exerce son activité principale en Suisse. Elle détient par ailleurs en France des biens immobiliers et un compte bancaire comprenant des liquidités.

Elle s'interroge sur les problématiques suivantes :

- compte tenu de la récente dénonciation de la convention fiscale franco-suisse en matière d'impôt sur les successions, existerait-il un risque de double imposition aux droits de mutation à titre gratuit portant sur l'actif successoral (en France et en Suisse) à son décès ?
- le cas échéant, la totalité des biens compris dans la succession (y inclus les biens situés en Suisse) seraient-ils soumis à cette double imposition ?
- enfin, quelles seraient à son décès, les conséquences fiscales d'un rapatriement vers la Suisse des sommes correspondant au prix de vente des biens immobiliers qu'elle souhaiterait céder ?

1 – Détermination de la résidence fiscale

Nous considérerons que Madame Martin est résidente fiscale suisse.

2 - Conséquences de la dénonciation de la convention fiscale franco-suisse en matière de succession

La dénonciation par la France, le 17 juin 2014, de la convention fiscale franco-suisse de 1953 en matière de succession est effective depuis le 1er janvier 2015. Ainsi, pour les successions ouvertes à compter de cette date, seuls les droits internes des deux Etats trouveront à s'appliquer en matière de successions.

Traitement des décès intervenus jusqu'au 31 décembre 2014

La convention de 1953 continue à s'appliquer dans l'hypothèse d'un décès survenu avant le 1^{er} janvier 2015. A titre de rappel, ladite convention de 1953 ne permettait pas à la France de taxer les actifs de la succession d'un défunt résident fiscal de Suisse, à l'exception des immeubles situés en France et détenus en direct.

Le projet de nouvelle convention fiscale prévoyait l'imposition en France des biens immobiliers situés en Suisse, dès lors qu'ils étaient reçus par des héritiers résidents de France depuis plus de huit ans sur les dix ans précédant la succession.

Depuis le 1^{er} janvier 2015

Dans l'hypothèse d'un décès de Madame Martin, il existerait donc par principe un risque de double imposition. Pour ce qui est du droit fiscal français, l'imposition serait établie différemment en fonction des hypothèses ci-après visées.

Conséquences en cas de décès de Madame Martin et d'héritiers résidents fiscaux de France

Dans l'hypothèse où Madame Martin, non résidente fiscale de France, décèderait en ayant un ou plusieurs héritiers résidents fiscaux de France (ou l'ayant été pendant au moins six ans au cours des

dix dernières années), tous les biens meubles et immeubles situés en France et hors de France (patrimoine mondial du défunt, y inclus les actifs suisses) qu'ils recevraient seraient imposables en France (article 750 ter du Code Général des Impôts).

En l'espèce, les héritiers résidents fiscaux de France de votre cliente seraient taxés sur tous les biens compris dans l'actif successoral au jour du décès.

Conséquences en cas de décès de Madame Martin et d'absence d'héritiers résidents fiscaux de France (ou ne remplissant pas la condition de durée)

Dans l'hypothèse où celle-ci, non résidente fiscale de France, décèderait sans avoir d'héritier résident fiscal de France, seuls les biens meubles et immeubles français, détenus directement ou indirectement (Ex : parts de société étrangère à prépondérance immobilière détenant un immeuble en France. Ex : parts de SCI), que l'héritier recevrait seraient imposables en France (article 750 ter du CGI).

Ainsi, même si Madame Martin et ses héritiers ne sont pas résidents fiscaux de France, des droits de succession pourraient être dus en France, à raison des biens français compris dans la succession de la défunte.

NB : des titres émis par des sociétés françaises même gérés depuis un compte à l'étranger peuvent être considérés comme des biens français.

Possibilité d'un crédit d'impôt

Dans l'hypothèse d'une double imposition, celle-ci pourrait être évitée car l'impôt acquitté à l'étranger (ex : Suisse) sur les biens meubles et immeubles situés hors de France pourrait être imputé sur l'impôt exigible en France (article 784 A du CGI).

3 - Le rapatriement vers la Suisse du prix de la vente des biens immobiliers français

L'efficacité d'un rapatriement des biens en Suisse, sur le plan de la fiscalité successorale, ne nous semble avoir d'intérêt que dans l'hypothèse où votre cliente décèderait en laissant des héritiers non-résidents fiscaux de France. Dans cette hypothèse, aucun droit de succession ne serait dû en France.

En revanche, si votre cliente décède avec des héritiers résidents fiscaux de France, ces derniers seraient imposés sur tous les biens meubles et immeubles situés en France et hors de France, y compris en Suisse.

Sélection 1818

Contact commercial :

01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com